

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

16 JUILLET 2001

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

DEPOSES PAR MME CORBISIER-HAGON, MM. GRIMBERGHS ET SENECA

(1) Voir Doc. n° 185 (2000-2001) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

A l'article 5 du projet de décret insérant un article *2bis*, ajouter à la fin de l'alinéa 1^{er} du § 2 de cet article *2bis* les termes suivants :

« Le Gouvernement fixe les formes dans lesquelles doit être effectuée la demande et les délais dans lesquels le ministre doit y apporter une réponse. »

Justification

Il est important que le pouvoir organisateur qui demande l'autorisation d'organiser une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du décret « missions » connaisse les formes dans lesquelles il doit effectuer cette demande et les délais dans lesquels il lui sera répondu.

Amendement n° 2

A l'article 7 du projet de décret, insérant un article *2quater* dans le décret du 3 juillet 1991, ajouter à la fin du 1^{er} alinéa de l'article *2quater*, § 2, les termes : « siègent également, avec voix consultative :

— un représentant par organisation syndicale, secteur enseignement, siégeant au Conseil national du travail pour autant que cette organisation soit représentée dans l'établissement;

— un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ou un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique, selon le cas.

Justification

Dans le cadre de la participation de tous les acteurs de la communauté éducative, il est bon de prévoir dans le Conseil de direction la présence, avec voix consultative, de représentants des organisations syndicales, secteur enseignement et de représentants des associations de parents.

Amendement n° 3

A l'article 10 du projet de décret remplaçant l'article 4 du décret du 3 juillet 1991, ajouter à la fin de l'alinéa 3, les termes « sauf dérogation accordée par le ministre ».

Justification

Dans certains cas, un établissement doit pouvoir être siège coopérant de deux CEFA. Il

est donc bon de donner au ministre, dans ces cas, pouvoir de déroger.

Amendement n° 4

A l'article 10 du projet de décret remplaçant l'article 4 du décret du 3 juillet 1991 ajouter, à l'alinéa 5 de l'article 4, après le terme « peuvent » les termes « organiser des formations ».

Justification

Il est bon d'autoriser deux CEFA situés dans une même zone ou de zones contiguës de pouvoir organiser une ou des formations en commun dans le cas où aucun des deux n'a les moyens de le faire seul.

Amendement n° 5

A l'article 12 du projet de décret insérant un article *5bis* dans le décret du 3 juillet 1991 remplacer à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}, les termes « avec voix consultative » par les termes « avec voix délibérative ».

Justification

Il est bon que les représentants des organisations syndicales et des associations de parents aient voix délibérative au sein des conseils zonaux de l'alternance.

Amendement n° 6

A l'article 14 du projet de décret modifiant l'article 6 du décret du 3 juillet 1991 sont apportées les modifications suivantes :

Au § 1^{er}, 2^o, de l'article 6 supprimer les termes « et de moins de 21 ans au 31 décembre ».

Au § 1^{er} de l'article 6 supprimer le 3^o.

Justification

L'interdiction faite aux CEFA d'inscrire des jeunes de plus de 21 ans va mettre en échec le projet de certains jeunes sortant du plein exercice qui voudraient entreprendre une 7^e alternance.

Amendement n° 7

A l'article 24 du projet de décret modifiant l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, ajouter à l'article 14, alinéa 2, après les termes « entre plusieurs personnes » les termes « si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière ».

Justification

Dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière, le coordinateur doit pouvoir prendre une mise en disponibilité à mi-temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Amendement n° 8

A l'article 27 du projet de décret modifiant l'article 18 du décret du 3 juillet 1991, ajouter après les termes « coefficient 0,5 » les termes « toutefois pour le calcul des emplois du personnel administratif le nombre d'élèves est affecté du coefficient 1 ».

Justification

Le dossier de l'élève de l'enseignement secondaire en alternance — même s'il n'est présent qu'à mi-temps à l'école est au moins aussi important (et souvent plus important) que le dossier d'un élève de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il serait donc anormal de ne pas l'affecter du coefficient 1.

Amendement n° 9

Ajouter un article 46bis ainsi libellé :

« Art. 46bis. — Par dérogation à l'article 30 du présent décret, les enseignants nommés conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991, avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent à exercer leur fonction dans les conditions de leur nomination ».

Justification

Cet article permet de déroger à l'article 30 du décret afin de permettre aux enseignants nommés conformément à l'ancien article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991, de continuer à exercer leur fonction dans les conditions de leur nomination.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
D. GRIMBERGHS
G. SENECA.